



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLANTIN

Usine de la Rolande
84350 Courthézon

Références : D-00200-2023
Code AIOT : 0006400418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement PLANTIN implanté Usine de la Rolande 84350 Courthézon. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANTIN
- Usine de la Rolande 84350 Courthézon
- Code AIOT : 0006400418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Plantin SARL exploite une usine de production et de stockage d'engrais 381 route d'Avignon, sur la commune de Courthézon. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2170, 4130 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2171, 2175, 2515, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, modifié par l'arrêté complémentaire du 30 mars 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présentation succincte de l'établissement, données, activités, projets;
- suites des points abordés lors de la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 3.2.1	/	Lettre de suite	3 mois
5	Lutte incendie	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 10.1	/	Lettre de suite	3 mois
8	Exutoire de désenfumage	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	A réception
9	Déclaration d'installation	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Création d'une nouvelle unité de production	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Etat des stocks	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 11.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Acces des véhicules de secours	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 11.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Déchets zone nord	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 8.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Forages	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 5.1.1	/	Sans objet
3	POI	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 3.2	/	Sans objet
4	Zones Atex	AP Complémentaire du 26/11/2004, articles 3.3 et 9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Alarme incendie	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 10.2	/	Sans objet
7	Odeurs	AP Complémentaire du 26/11/2004, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté 8 non-conformités au cours de cette visite. Ces non conformités concernent le défaut d'un plan de réseau des matières dangereuses, le débit d'un poteau incendie trop faible, l'accès à la commande d'un canton de désenfumage obstrué, deux aménagements en cours non signalés à l'inspection des installations classées, l'inaccessibilité des données de l'état des stocks en cas de sinistre, un obstacle à la circulation des engins de secours et un stockage de déchets sur la zone nord du site.

Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives et à en fournir les justificatifs. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire par la suite l'inspection à proposer à Madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de deux forages. Les ouvrages sont munis d'une tête étanche rehaussée à une côte hors d'eau et équipés d'un dispositif de disconnexion. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour leur entretien. La consommation annuelle est limitée à 8600 m ³ /an. Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
Constats : Constats de la VI du 21/10/2021 : "Il existe trois forages et non deux. Cet écart par rapport à la prescription préfectorale avait déjà été porté à la connaissance de l'Inspection par courrier du 29 juillet 2008. Ce dernier faisait alors état de 5 forages. L'exploitant indiquera à l'Inspection si les trois ouvrages qui ne sont plus utilisés ont été comblés selon les règles de l'art. Les dispositions de l'article 5.1.1 ci-contre devront être corrigées quant au nombre de forages. La consommation en eaux souterraines est très largement inférieure à la consommation maximale autorisée par l'AP (929 m ³ en 2020 et 1000 m ³ à fin octobre 2021). L'eau des forages alimente uniquement les ateliers de production. Les forages ont été vus en inspection, à l'exception de celui se trouvant à côté du local chaudières. Un forage est situé à côté de la rétention du stockage acide. Il est abrité dans un petit local, susceptible de laisser passer les ruissellements en provenance de l'extérieur. Un autre se trouve en bordure de Seille, sous une plaque, non étanche également aux ruissellements en provenance de l'extérieur. Il n'y a pas de dalle béton de propreté autour des puits. L'exploitant doit s'assurer qu'aucune pollution de surface n'est susceptible de s'introduire à l'intérieur des forages. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les ouvrages sont munis d'un dispositif de disconnexion. Par courriel du 8 novembre 2021, l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité ses forages. Une société spécialisée s'est déplacée sur site le 4 novembre. L'exploitant est dans l'attente d'une proposition technique et commerciale de sa part." Constats du 28/02/2023 : L'exploitant précise à l'inspection, le nombre et la localisation des forages appartenant à la société. L'exploitant affirme qu'il y a cinq forages en tout : - deux situés à l'extérieur du périmètre ICPE et qui alimentent en eau deux constructions utilisées par le passé par la société. - les trois autres forages sont dans l'enceinte de l'entreprise. Pour chacun de ces trois forages, l'inspection a pu constater la présence d'un dispositif de disconnexion et un procès verbal de fin de chantier (référence CO2203-1430, daté du 23/06/2022) a été présenté. Sur site, les inspecteurs ont pu constater que l'isolement entre chaque forage et le milieu extérieur était maintenant assuré par des maçonneries récentes. A l'occasion d'une mise à jour des prescriptions, la situation de l'exploitation concernant les forages et les prélèvements devra être actualisée. Ces informations trouveront utilement leur place dans les dossiers de 'porter à connaissance' demandés à l'issue de la présente visite (cf PC n°9 et n°10).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés.
Constats : Constats de la VI du 21/10/2021: "Le contrôle de l'état des tuyauteries de transport de produits dangereux est réalisé d'après l'exploitant, mais il n'y a pas de formalisation ni de traçabilité de ce contrôle. L'exploitant dispose d'un plan des effluents industriels et des eaux pluviales, dans l'instruction relative à la gestion des effluents (réf. IEN4600 du 22/10/2021). Par contre, il n'existe pas de plan des réseaux d'approvisionnement en eau (potable et souterraine)." Constats de la VI du 28/02/2023 : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan des réseaux mis à jour. Celui-ci comprend la représentation des réseaux d'eau potable et d'eau de forage, cependant les réseaux de matières dangereuses ne figurent pas sur le plan présenté. Concernant l'entretien des réseaux, une procédure générale de maintenance et des suivis des dispositifs de sécurité a été mise en place. Cette procédure est appliquée par des acteurs désignés à des fréquences fixes. Le contrôle des canalisations est inclus à cette procédure générale. Les outils de suivi et de contrôle seront progressivement transférés sur une application mobile. L'inspection a pu constater via une extraction du logiciel de maintenance qu'un contrôle trimestriel des tuyauteries de fluides dangereux a été effectué en 2022.
Observations : L'exploitant devra actualiser le plan par l'ajout des réseaux de matières dangereuses et inclure ce plan aux documents du POI.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 3.2
Thème(s) : Autre, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, le plan d'opération interne (P.O.I) en cas de sinistre. Ce plan définit, en fonction des conclusions de l'étude de danger, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ainsi que les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours. Il sera mis à jour et testé dans un délai de trois mois puis régulièrement, à des intervalles n'excédant pas trois ans. Un exemplaire du plan sera transmis au Service Incendie, à la Commune de Courthézon, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats : Constats de la VI du 21/10/2021 :

"La dernière mise à jour du POI date du 4 janvier 2021. La version précédente datait de juillet 2013. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le POI doit être révisé au moins tous les 3 ans. Le dernier exercice incendie a été réalisé le 25/09/2020, en collaboration avec les pompiers. Cette dernière version du POI n'a pas été adressée aux services administratifs tel que prévu par l'AP.

Le POI ne comporte pas un (ou des) plan(s) indiquant l'ensemble des moyens d'extinction (extincteurs non repérés).

L'inspection a formulé des observations sur le POI :

- Apporter une meilleure lisibilité des personnes désignées aux postes de directeur des secours, responsable d'intervention, équipe d'intervention et équipe d'astreinte ;
- Le chapitre 3 relatif au zonage des risques est globalement peu lisible, notamment parce que les références des locaux cités dans les différents tableaux ne sont pas reportés sur les plans. Voir également s'il est possible de repérer directement sur les plans les zones à risque ;
- Inclure un plan dans le scénario d'accident incendie ;
- Repérer le local sécurité sur un plan.

Par courriel du 8 novembre 2021, l'exploitant s'est engagé à :

- compléter et modifier son POI dans un délai de 3 mois maximum.
- réaliser un exercice incendie sur la mise en œuvre des équipements de pompage (dans les eaux superficielles) lors du prochain contrôle périodique « Matériels POI » (Janvier/Février 2022)"

Constats de la VI du 28/02/2023:

L'exploitant a présenté à l'inspection un Plan d'Opération Interne (POI) mis à jour (version du 4 janvier 2021) et transmis à la DREAL par courriel du 30 mars 2022. Le POI a été enrichi des observations issues de la précédente visite d'inspection, ainsi :

- des plans comprenant l'emplacement des dispositifs d'extinction ont été ajoutés
- les acteurs sont nommément désignés et les huit agents membres de la cellule d'intervention ont été formés.
- un zonage précis des zones dangereuses est inclus au POI
- un plan a été inclut dans le scénario d'accident incendie ;
- le local de sécurité a été repéré sur un plan.
- un exercice POI mettant en œuvre les dispositifs de pompage dans la Seille a été réalisé le 29 mars 2022 et le compte rendu de cet exercice a été présenté lors de cette visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zones Atex

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, articles 3.3 et 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones Atex

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

article 9.2 : Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 3.3 : les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Constats : Problématique :

Dans le cadre du Document Relatif Protection Contre les Explosions (DRPCE, référence 20170313), un risque particulier d'explosion a été identifié. Le scénario décrit une accumulation possible de poussières organiques au niveau de la trémie n°7 induit par une granulométrie inadaptées des matières premières. Cette accumulation de poussières est susceptible de provoquer une explosion en présence d'une étincelle. Dans la zone concernée il n'y a pas de matériel électrique mais une étincelle pourrait provenir de charges électrostatiques. Le contrôle de la mise à la terre de la trémie est donc indispensable.

Constats de la VI du 21/10/2021 :

"Par courriel du 13/03/2017, l'exploitant avait informé l'inspection que l'APAVE lui avait indiqué pouvoir considérer un déclassement de toutes les zones ATEX de l'atelier de granulation, sauf pour la trémie N°7 de chargement de l'installation en farine animale qu'il est préférable de maintenir en zone 22, afin de prendre en compte un mode dégradé dans lequel l'exploitant serait susceptible de recevoir des matières premières avec une dérive potentielle de leurs propriétés physiques (humidité plus faible, granulométrie plus faible). L'APAVE précisait que : « Notez que pour ces équipements, même si aucun matériel électrique ou mécanique n'est présent dans le volume, il convient néanmoins d'assurer la mise à la terre et l'équipotentialité de l'ensemble de ces installations et leurs éléments connexes. De même, un entretien rigoureux et périodique des installations de ventilation et de filtration doit être maintenu dans l'établissement pour la prévention des risques d'empoussièrement au regard des risques d'inhalation pour les salariés. »

L'exploitant a confirmé à l'inspection que la mise à la terre de la trémie n°7 avait été réalisée. L'exploitant s'est engagé à intégrer le contrôle de la résistance de la prise de terre dans la VGP des installations électriques, dès le prochain contrôle."

Constats de la VI du 28/02/2023 :

Un contrôle initial lors de la mise à la terre de la trémie n°7 a été réalisé par la société "Electricité Industrielle de Vaucluse" le 12 mai 2022. Le compte rendu présenté à l'inspection indique une résistance comprise entre 0.47 et 0.51 ohms. La résistance devant être inférieure à 5 ohms. Toutefois, le contrôle périodique de cette mise à la terre n'a pas encore été intégré dans le plan de contrôle de l'établissement (intégration au cadre générale des vérifications annuelles électriques).

Observations :

Type de suites proposées : Sans objet

N° 5 : Lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, sont en rapport avec l'importance des risques et comportent : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;• des plates-formes d'aspiration normalisées, établies et réalisées selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours ;• d'un réseau d'incendie propre à l'établissement capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m3/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.
Constats : Constats de la VI du 21/10/2021 : "L'exploitant dispose de : <ul style="list-style-type: none">• nombreux extincteurs répartis sur le site. Ceux-ci ont été vérifiés en décembre 2020 ;• trois plates-formes de pompage, deux sur la Seille et une sur le Roannel. Il est nécessaire pour l'exploitant de vérifier avec le SDIS si les plates-formes d'aspiration répondent aux normes ;• concernant les poteaux incendie (PI), le POI recense deux ouvrages : un propre au site situé à proximité des vestiaires, d'un débit de 56 m3/h, et un à l'extérieur sur la voie publique, d'un débit de 100 m3/h. Le débit du PI interne n'a pas été contrôlé récemment. Par courriel du 17/11/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle du PI, établi par une société extérieure à la suite d'essais réalisés le 08/11/2021. Le débit du PI est de 53 m3/h, donc légèrement inférieur au débit prévu par l'AP. L'exploitant est dans l'attente de la part du gestionnaire de connaître le débit du PI sur la voie publique" Constats de la VI du 28/02/2023 : Un exercice de pompage sur la Seille et le Roannel a été réalisé avec le SDIS le 21 octobre 2022. Concernant les poteaux incendie (PI), les mesures de débit sont maintenant connues. Le débit du poteau interne (n° 66) a été mesuré par la société Madis le 5 décembre 2022, selon la norme NFS 62-200 (numéro d'intervention : F2211-8291) et la mesure indique un débit de 53 m3/h. Concernant le poteau n°63 géré par la commune de Courthézon, celle-ci a fourni une valeur de 92 M3/h mesure datant de 2017. Le débit global est donc supérieur aux 120 m3/h prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2004. Cependant l'exploitant devra rechercher les causes et prendre les mesures nécessaires afin que le débit du poteau incendie propre au site soit porté au moins à 60 m3/h conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de suite préfectorale

N° 6 : Alarme incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont placés sous surveillance en dehors des heures d'ouvertures ou font l'objet de rondes régulières. Ces mesures doivent permettre, en toute circonstance la détection précoce d'un éventuel incendie et le déclenchement rapide de l'alerte. Les installations sont dotées d'une alarme sonore audible localement et reportée au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'établissement conformément au POI.

Constats : Constats de la VI du 21/10/2021 :

"En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les installations à risques d'incendie ou d'explosion ne font pas l'objet d'une surveillance ou de rondes régulières. Il n'y a plus de gardien sur le site depuis juin 2020. Depuis cette date, une ronde est effectuée uniquement le week-end par un membre de l'encadrement. Plusieurs points de contrôles sont inspectés au cours de cette ronde. L'exploitant a développé une application mobile qui liste les points de contrôle et assure une traçabilité des contrôles. Aucun atelier n'est à ce jour équipé d'une détection incendie. L'exploitant a engagé le déploiement de la fibre sur le site. Ceci permettra dans un premier temps de mettre en place un contrôle d'accès (en cours de finalisation), puis ultérieurement, l'exploitant envisage (consultations des entreprises en cours) de mettre en place un dispositif anti-intrusion, une détection incendie sur des installations/ateliers à définir et une surveillance automatisée des niveaux hauts dans les rétentions. Le site dispose d'une alarme sonore, qui est déclenchée manuellement depuis plusieurs endroits du site. L'alarme est vérifiée tous les vendredis.

Par courriel du 8 novembre 2021, l'exploitant précise que les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion en dehors des heures d'ouvertures sont les suivants :

- Local Transformateur (incendie) ;
- Local HT (incendie)
- Bureaux (incendie)
- Bâtiment « 5.1 » (explosion)

En dehors des heures d'ouverture, les autres ateliers sont coupés électriquement et ne présentent donc pas de risques d'incendie.

L'exploitant a joint à son courriel un premier devis de la part d'une société extérieure compétente, qui propose de mettre en place :

- une centrale incendie avec envoi d'une alerte vers une liste de n° de téléphone pré-établie en cas de déclenchement des détecteurs suivants ;

- une détection incendie sur :

- Les bureaux,
- Le local transformateur,
- Le local des cellules de distribution HT ;

- une détection par 2 caméras thermiques d'une élévation de la température sur le Bâtiment « 5.1 »

En complément, l'exploitant précise qu'il envisage de mettre en place une consignation formalisée de la coupure électrique des autres ateliers par le dernier salarié à la fin de son poste.

L'exploitant s'engage à la mise en service des équipements de sécurité ci-dessus décrits dans un délai de 3 mois.

L'Inspection juge que les propositions de l'exploitant sont satisfaisantes."

Constats de la VI du 28/02/2023 :

Une centrale incendie a été mise en place conformément aux prescriptions de la visite d'inspection du 21 octobre 2021.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une facture (n°VFA101826609) de la société Eurofeu datée du 28/07/2022.

En cas de déclenchement de l'alarme en dehors des horaires d'activité un renvoi est activé vers la personne d'astreinte qui interviendrait pour un levée de doute. L'exploitant a affirmé que la maintenance de la centrale d'alarme est assurée par un prestataire.

Au niveau des produits finis stockés en big bag et du stockage de nitrate d'ammonium, des caméras thermiques permettent d'alerter en cas d'une élévation de température anormale.

L'exploitant a pu effectuer une lecture de température de la zone de stockage lors de la visite

d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 6.4
Thème(s) : Autre, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.
<p>Constats : Constats de la VI du 21/10/2021 : "L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la société Néodyme avait été consultée dans le cadre des plaintes odeurs relayées par le site internet de la surveillance régionale des odeurs. Par courriel du 17 novembre 2021, l'exploitant a transmis pour avis à l'inspection la proposition technique de la société Néodyme."</p> <p>Constats de la VI du 28/02/2023 : L'inspection a reçu le rapport de la société Neodyme (référence R-ANC-2203-1a) daté du 9 mars 2022 et destiné à déterminer la concentration d'odeurs liées aux émissions provenant de l'atelier de granulation. La caractérisation mise en œuvre est basée sur la détection humaine et est conforme à la norme NF EN 13725. Le principe en est le suivant : un prélèvement après dilution est soumis à la détection olfactive d'un panel de personnes test, le résultat étant considéré comme négatif s'il n'est pas détecté par au moins 50% du panel de testeurs.</p> <p>Les mesures sont rapportées ensuite au débit des cheminées comme demandé par l'article 29 de la circulaire du 17 décembre 1998 qui complète l'arrêté du 2 février 1998. La société Plantin n'étant pas concernée par une réglementation spécifique dans son arrêté d'exploitation concernant le débit d'odeurs, il est pris comme référence les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 complété par la circulaire du 17 décembre 1998 et notamment le commentaire de l'article 29 qui indique des recommandations de débit d'odeurs en fonction de la hauteur d'émission. Dans le cas présent la hauteur de cheminée de l'atelier granulaire est de 19 m. La valeur mesurée est de 3165 uo/h se situe bien en deçà de la valeur limite de 180000 uo/h indiquée dans les textes réglementaires.</p> <p>Par ailleurs, aucune autre plainte a été transmise à l'inspection depuis la dernière visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exutoire de désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir d'effectuer d'une manière efficace. Tous les locaux ou zones supérieures à 300 m ² sont équipés d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1% de la surface du local. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont situés près des accès (de sorte que la distance maximale à parcourir soit inférieure à 15 mètres). Ils sont facilement repérables et aisément accessibles. ...
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de désenfumage à commande manuelle dans le l'atelier 'solubles". La commande de l'exutoire n'était pas accessible au moment de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant devra, à réception du présent rapport, dégager l'accès au dispositif d'ouverture de désenfumage.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : à réception du présent rapport

N° 9 : Déclaration d'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Nouveaux bâtiments et installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié). L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).
Constats : L'inspection des installation classées a constaté la construction d'un bâtiment de stockage destiné aux produits finis au voisinage du stockage des produits stockés en big bag. L'exploitant a affirmé que les distances entre les deux bâtiments permettaient l'intervention des véhicules de secours.
Observations : L'exploitant devra se mettre en conformité vis à vis de son arrêté préfectoral d'autorisation et porter à la connaissance de Mme la Préfète du Vaucluse la création de ce nouveau bâtiment, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du CE. Le document transmis devra comporter tous les éléments d'appréciation, permettant d'évaluer les impacts sur l'environnement des modifications apportées, notamment en matière de risques accidentels. Ce porté à connaissance doit être adressé au plus sous 3 mois à Mme la Préfète et, en tout état de cause, préalablement à la mise en exploitation du nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Création d'une nouvelle unité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Dépot d'un porté à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié). L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).
Constats : L'inspection des installation classées a constaté la construction d'une unité de production d'engrais liquides. L'exploitant indique que cette nouvelle unité devrait être mise en service à l'été 2023 et qu'elle viendra en substitution de l'actuel atelier de fabrication d'engrais liquide. L'exploitant précise que cette modification permettra une modernisation du procédé et sera sans incidence négative supplémentaire sur l'environnement, comparativement au procédé actuel.
Observations : L'exploitant devra porter à la connaissance de Mme la Préfète du Vaucluse la création de ce nouvel équipement, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du CE. Le document transmis devra comporter tous les éléments d'appréciation, permettant d'évaluer les impacts sur l'environnement des modifications apportées, notamment en matière de risques accidentels. Ce porté à connaissance doit être adressé au plus sous 3 mois à Mme la Préfète et, en tout état de cause, préalablement à la mise en exploitation de cette nouvelle installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 11.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est mis à jour régulièrement. Ces données sont en permanence disponibles à l'extérieur, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.
Constats : L'exploitant tiens à jour un état des stocks qui est complet et accessible à distance. Cependant la base de donnée est stockée sur des serveurs situés au sein de l'entreprise. En cas de sinistre ces données pourraient ne plus être accessibles.
Observations : L'exploitant devra mettre en place des mesures permettant de pouvoir accéder à ces informations en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Acces des véhicules de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 11.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie - engin, répondant aux caractéristiques définies ci-dessus, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi - périmètre au moins des magasins de stockage. Cette voie, extérieure aux magasins de stockage, doit permettre l'accès des camions - pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi- tours et croisement de ces engins.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un câble électrique en position basse au niveau du bâtiment de stockage des produits en big bag . En cas de sinistre ce câble pourrait empêcher la circulation de véhicules d'intervention lourds ou pourrait conduire à un sur-accident.
Observations : L'exploitant devra justifier d'une hauteur libre minimale de 3,5 m ou, à défaut, réaliser les travaux nécessaires permettant de respecter cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déchets zone nord

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2004, article 8.2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets : - les déchets banals composés de papiers, bois, cartons. non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ; - les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier. Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présences de nombreux déchets stockés en extérieur, dans la zone nord du site. Il s'agit d'anciens matériels destinés à l'exploitation ou de déchets bois. Ceux-ci sont dans une zone non entretenue et sont partiellement recouverts pas une végétation basse. La présence de matériaux combustibles et d'une zone végétalisée accroît le risque incendie.
Observations : L'exploitant devra faire éliminer les déchets présents sur zone par une filière adaptée et débroussailler le terrain selon ses obligations légales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois